Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20250214-DM2025029-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 18/02/2025
Publication 18/02/2025

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°2025029

ACCEPTATION DU LEGS DE

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *« d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges »,*

Vu le courrier en date du 21 janvier 2025 de Maître Edouard Lalanne, notaire à Balaruc-les-Bains informant la commune que, par testament olographe en date du 23 avril 2024, , née le à et décédée le à a désigné la commune du Lavandou comme légataire universelle des parcelles cadastrées section AW n° 30 et 33 situées sur le territoire du Lavandou, dont elle était propriétaire,

DECIDE

Article 1 : La commune du Lavandou accepte le legs de
des parcelles cadastrées section AW n° 30 et 33 situées sur le territoire du Lavandou dont elle était propriétaire.

Article 2 : La commune s'engage à régler les droits de succession correspondants.

Article 3 : La commune désigne Maître Edouard LALANNE, notaire à Balaruc-les-Bains, pour effectuer toutes les formalités relatives à ce legs.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 14 février 2025

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
VAR